

Arrêt

n° 334 994 du 28 octobre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. TCHOUTA
Rue de Livourne 66/2
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2025 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me G. TCHOUTA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'ethnie bakongo et de religion chrétienne. Née le [...] à Cunene, en Angola, vous êtes célibataire et sans enfant. Vous êtes étudiante en médecine.

En 1999, vous quittez l'Angola avec votre famille à destination de la Namibie en raison des problèmes rencontrés par votre père de par son affiliation au parti Unita dont il est chargé de la propagande. Un ami de votre père, [M.], rentre au pays et disparaît.

En octobre 2018, vous quittez la Namibie à destination de l'Ukraine pour poursuivre vos études de médecine.

Le 31 décembre 2020, vous obtenez un passeport angolais à Luanda, en Angola grâce à l'aide d'un ami de votre père qui travaille au consulat de Namibie.

Le 27 février 2022, vous quittez l'Ukraine en raison de la guerre. Vous transitez par la Pologne et l'Allemagne. Le 3 mars 2022, vous arrivez en Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale le 7 mars 2022.

Depuis votre départ définitif d'Angola, vous êtes en contact avec les membres de votre famille qui se trouvent en Namibie. En cas de retour, vous craignez les autorités angolaises en raison de l'affiliation de votre père au parti Unita.

Le 2 juillet 2024, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous introduisez un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers et le 26 mars 2025, dans son arrêt 324 028, le Conseil annule la décision du Commissariat général.

Lors de l'audience, vous déposez de nouveaux documents à l'appui de votre demande : deux attestations d'Unita datées du 14 mars 2025 et leurs traductions, une déclaration de témoin datée du 7 mars 2023, le permis de résidence en Namibie de votre mère, l'enregistrement en Namibie de votre père, et le permis de résidence en Namibie de votre père.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi vous invoquez des craintes liées au fait que votre père est un membre du parti d'opposition Unita et qu'il a dû quitter le pays en 1999 et se réfugier en Namibie avec sa famille.

Le Commissariat général ne remet nullement en cause le fait que votre père soit membre de l'Unita, qu'il ait fui l'Angola en 1999 et qu'il ait obtenu un statut de réfugié en Namibie. Néanmoins, il n'est pas convaincu que vous présentez des craintes actuelles de persécution en Angola en raison de l'affiliation de votre père, et ce pour les raisons suivantes.

D'abord, vous n'êtes pas vous-même membre de l'Unita (NEP (notes d'entretien personnel) p.6).

Ensuite, votre père a certes dû fuir l'Angola en 1999 en raison de craintes liées à son affiliation et à son rôle au sein de l'Unita (voir documents n°8,9,10 farde verte). Toutefois, il a quitté l'Angola en 1999, soit il y a 26 ans. A aucun moment au cours de l'entretien, il ne ressort de vos déclarations que votre père a un profil d'opposant tel que 26 ans après son départ, vous auriez vous des problèmes avec vos autorités nationales en cas de retour au pays.

Ainsi, si vous avez pu dire que votre père était en charge de la propagande, vous n'avez pas été en mesure de dire depuis quand il était membre de ce parti ni depuis quand il était en charge de la propagande (NEP, p.10). Vous n'avez pas non plus été en mesure de donner une description de ses activités au sein du parti, ni de ce qu'il faisait dans le cadre de sa fonction (NEP, p.10 et 12). Vous n'êtes pas non plus capable d'expliquer pourquoi votre père a décidé de rejoindre le parti d'Unita ni comment il a accédé à sa fonction de propagandiste du parti (NEP, p.12). A la question de savoir si votre père participait à des réunions ou des manifestations, vous indiquez simplement que « oui. C'était un croyant actif d'Unita, il parlait toujours de comment il croyait en eux », sans davantage de détails (NEP, p.12). Dans le même ordre d'idées, vous ne savez pas non plus dire quels problèmes il a rencontrés en lien avec son affiliation, puisque vous vous bornez à dire qu'il y avait des problèmes avec les partis opposants, sans plus (NEP, p.7). A nouveau

interrogée sur ce que vous connaissez de ses problèmes, vous soutenez simplement qu'il n'aimait pas en parler et ne parlait pas de ce qu'il lui est arrivé, bien que vous poussiez « pour savoir, il m'a juste dit le peu qu'il pouvait sans entrer dans les détails » (NEP, p.10). Si vous avez su dire qu'un certain [G.L.], membre du MPLA, lui en voulait, vous n'êtes pas en mesure d'en dire plus à son sujet (NEP, p.10). Invitée à expliquer comment les autorités angolaises auraient pu faire le lien entre votre père et le parti, vous n'en avez aucune idée puisque vous émettez de simples suppositions selon lesquelles « peut-être ils ont entendu à l'intérieur, peut-être qu'ils avaient accès aux infos de qui faisait quoi » (NEP, p.12). Lorsqu'il vous est demandé si votre père a rencontré des problèmes en Namibie, vous soutenez ne pas avoir posé la question (NEP, p.11). Amenée à préciser s'il a reçu des menaces depuis son départ d'Angola, vous demeurez dans un premier temps silencieuse. Vous réexpliquant ce qu'il est attendu de vous, vous répondez d'abord que vous ne savez pas car il ne parle pas de ça avant de demeurer silencieuse pour finalement ajouter qu'une personne est venue à sa recherche lorsque vous étiez jeune. Invitée à indiquer quand, vous ne savez pas y répondre (NEP, p.11). Que vous n'ayez aucunement demandé des informations plus précises à votre père ou que vous n'ayez aucunement cherché à vous renseigner plus sur ce parti que vous liez directement à votre crainte en cas de retour ne reflète pas dans votre chef d'une crainte réelle de persécution.

En outre, il ressort de votre dossier administratif et de vos déclarations que vous avez obtenu un passeport angolais à votre nom par les autorités angolaises en 2016 et en 2020 (NEP, p.7 ; document n°1 farde verte). Un tel comportement est déjà incompatible avec les craintes que vous affirmez par ailleurs nourrir envers vos autorités nationales angolaises. Mais surtout, le fait que vos autorités nationales vous délivrent un passeport à votre nom et ce, à deux reprises, est révélateur de l'absence de crédibilité quant aux intentions néfastes de celles-ci à votre égard. Invitée à préciser les documents que vous avez dû fournir pour obtenir un passeport, vous affirmez avoir déposé votre acte de naissance, contenant dès lors l'identité de vos parents, notamment celle de votre père. Amenée à préciser si vous avez rencontré des difficultés pour obtenir un nouveau passeport, vous déclarez que votre père a contacté un de ses amis au consulat de Namibie et que cela a été facile pour obtenir votre passeport en 2020 mais que vous ne savez pas pour 2017 (ndlr. 2016) (NEP, p.7). Partant, le fait que vous n'ayez rencontré aucune obstruction lors de vos démarches en vue de l'obtention d'un passeport à votre nom démontre que vous n'êtes nullement une cible pour vos autorités et qu'elles n'ont nullement l'intention de vous persécuter, comme vous l'allégez. Que du contraire puisque celles-ci se sont montrées bienveillantes à votre égard en vous délivrant un passeport à votre nom et ce, à deux reprises. Ce constat remet grandement en cause la crédibilité des faits de persécution que vous allégez craindre en Angola.

Par ailleurs, bien que vous soutenez ne plus être retournée en Angola depuis votre départ du pays en 1999, le Commissariat général n'est nullement convaincu de ce fait. En effet, comme cela vous a été souligné, il est bien indiqué sur les copies de vos passeports que ceux-ci vous ont été délivrés à Luanda le 31 décembre 2020 et le 16 juin 2016 (document n°1, farde verte). Ces informations objectives entrent dès lors en contradiction avec vos tentatives d'explications sur la manière dont vous avez obtenu vos passeports (NEP, p.7). Confrontée face à ce constat, vous répondez simplement ne jamais être retournée en Angola et que vous avez encore un ticket de train que vous avez gardé en souvenir (NEP, p.7). Vous n'expliquez dès lors pas comment il peut être indiqué sur vos passeports que ceux-ci ont été délivrés le 31 décembre 2020 et le 16 juin 2016 à Luanda, alors que le dernier passeport vous aurait été livré en Ukraine et le premier vous aurait été délivré en Namibie, selon vos dires. A nouveau, ces éléments invitent le Commissariat général à conclure que vous avez obtenu vos passeports auprès de vos autorités nationales et ce, sans encombre, à Luanda le 31 décembre 2020 et le 16 juin 2016.

Le Commissariat général n'est pas non plus convaincu de la crédibilité des problèmes rencontrés par votre tante et par [M.], l'ami de votre père.

Ainsi, le Commissariat général relève des lacunes et méconnaissances de votre part lorsque vous êtes amenée à relater les problèmes rencontrés par votre tante. Ainsi, une première fois invitée à parler de votre tante ayant dû déménager, vous vous interrogez « Pardon ? » (NEP, p.11). Vous réexpliquant ce qu'il est attendu de vous, vous répondez simplement qu'à une période où votre père était recherché, votre tante a été attaquée et blessée pour savoir où il se trouvait. Amenée à préciser quand cette attaque a eu lieu, vous ne savez pas le dire. Vous ne savez pas davantage qui l'a attaquée ni où elle a porté plainte suite à cette attaque ou encore quand elle a quitté l'Angola (NEP, p.12). Ces lacunes jettent à nouveau le trouble sur la crédibilité de votre récit.

De plus, bien que vous soutenez craindre que ce qui est arrivé à [M.], l'ami de votre père, et à sa famille ne vous arrive (corrections NEP du 27 mars 2024, NEP, p.9), force est de constater que vous ne savez pratiquement rien à ce sujet. Soulignons déjà que vous soutenez que votre père parlait souvent de [M.] et que vous supposez simplement qu'ils travaillaient sans doute ensemble, sans pour autant en être certaine (NEP, p.10). Invitée à exprimer ce que vous savez sur [M.], vous répondez que vous viviez avec lui une partie

du temps, aux alentours de 2016, 2017 (NEP, p.10). Amenée à préciser s'il est rentré en Angola, vous indiquez simplement qu'il vous a dit qu'il y retournait mais que vous n'avez plus eu de ses nouvelles par après. Lorsqu'il vous est demandé si votre père a essayé de reprendre contact avec lui, vous émettez de simples suppositions puisque vous déclarez « je pense, car il nous a dit qu'il n'allait plus entendre parler de cette personne » (NEP, p.10). Or, lors des remarques que vous avez envoyées par rapport aux notes de l'entretien personnel, vous soutenez à présent, qu'il n'y a pas de différence entre [M.] et votre père, qu'ils ont décidé de quitter le pays pour les mêmes raisons, que vous savez qu'une voiture étrange est arrivée à leur maison et que deux hommes l'ont kidnappé, tout en portant des 4 gilets bleus avec l'inscription SIC (corrections NEP du 27 mars 2024). De telles méconnaissances et divergences en si peu de temps et au sujet d'un élément aussi central de votre récit achèvent de convaincre le Commissariat général que vous n'évoquez pas des faits réellement vécus.

Enfin, une omission fondamentale lors de l'introduction de votre demande de protection internationale achève la crédibilité des craintes que vous invoquez.

En effet, si lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous soutenez avoir fui votre pays en raison principalement de l'affiliation de votre père au parti Unita et de son rôle de chargé de propagande (NEP, p.4 et 6), vous n'avez nullement mentionné ces faits essentiels et marquants à l'Office des étrangers, alors que des questions précises vous ont été posées devant cette instance. Invitée à vous expliquer sur ce point, vous n'apportez aucune explication convaincante puisque vous vous bornez à dire « on m'a posé des questions, c'était court, il me fallait du temps pour processor ce qu'il se passer, ce que j'allais faire de moi-même » (NEP, pp.9-10). Rappelons que vous y avez déclaré craindre de retourner en Angola « pour ma sécurité car en tant que femme seule sans famille ni amis là-bas je serais en danger. C'est pour cette raison que je demande la protection internationale en Belgique » (questionnaire CGRA du 22 avril 2022) et ne mentionnez plus jamais ces éléments lorsque vous êtes invitée à vous exprimer sur vos craintes en cas de retour (NEP, p.9). Ce n'est que lorsqu'il vous est demandé si vous maintenez vos précédentes déclarations faites à l'Office des étrangers que vous soutenez qu'en tant que femme, vous seriez plus facilement exposée aux violences dans un pays sans sécurité et corrompu comme l'Angola (NEP, p.12). Partant, cette omission fondamentale porte gravement atteinte à la crédibilité de votre récit et empêche le Commissariat général d'y accorder foi.

Pour finir, concernant votre crainte relative au fait que vous n'avez jamais vécu en Angola, force est de constater que vous invoquez la situation générale dans votre pays d'origine et des raisons d'ordre économique en déclarant que vous êtes une femme, davantage exposée aux violences dans un pays sans sécurité et où règne la corruption (NEP, p.12). Vous restez cependant en défaut d'établir que vous seriez personnellement concernée par cette situation. En effet, invitée à développer la raison pour laquelle vous ne pourriez pas vous réinstaller en Angola, vous vous bornez à dire que vous ne pourriez pas y trouver un job, que l'aide y est limitée et que le pays n'est pas développé. Amenée à dire si vous pourriez y trouver un travail ou y poursuivre vos études, vous indiquez simplement que pour avoir un travail, il faut un diplôme et que ce n'est pas possible d'entrer dans les universités médicales. Cependant, lorsqu'il vous est demandé la raison pour laquelle vous ne pourriez pas intégrer une université en Angola, vous demeurez silencieuse avant de concéder que vous n'avez jamais contacté d'universités en Angola. Il ressort donc que ce manque d'accès aux études ne relève nullement d'une forme de discrimination quelconque à votre égard.

En outre, le Commissariat général tient à relever que vous êtes à présent une jeune femme adulte, âgée de 25 ans, qui a quitté le domicile familial pour étudier la médecine en Ukraine en octobre 2018, ayant vécu dans de nombreux endroits l'ayant rendu indépendante, qui a voyagé depuis la Namibie vers l'Ukraine et de l'Ukraine vers la Belgique en passant par la Pologne et l'Allemagne, ayant organisé son voyage depuis l'Allemagne vers la Belgique, ayant trouvé du travail et suivi des formations en Ukraine et en Belgique, ayant poursuivi des études universitaires en médecine en Ukraine, parlant l'anglais, le polonais, le portugais, l'ukrainien et le russe, apprenant le français en Belgique (NEP, p.5, documents n°2, 3, 4, 6, farde verte), amenant le Commissariat général à estimé que vous avez la capacité de faire valoir vos droits en cas de retour dans votre pays d'origine.

Il convient ainsi de souligner que le seul fait d'invoquer la situation générale ne saurait constituer, à lui seul, un élément de preuve suffisant pour justifier, vous concernant, une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la convention de Genève, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne justifient pas une autre décision.

Ainsi, vous déposez une copie de vos deux passeports obtenus en 2016 et 2020 attestant de votre nationalité et de votre identité, deux cartes de permis de séjour pour l'Ukraine délivrés le 26 décembre 2018 et le 12 juillet 2019, des documents attestant de votre parcours scolaire en Namibie et en Ukraine, des documents relatifs au statut de réfugié obtenus en Namibie par votre père et votre mère, les actes de naissances de vos frères et sœurs délivrés en Namibie ainsi qu'une copie de billets d'avion pour l'Ukraine en date du 29 octobre 2018, un billet de train pour la Belgique depuis l'Allemagne en date du 3 mars 2022, un billet de bus pour l'Allemagne depuis la Pologne, éléments non remis en cause par le Commissariat général.

Suite à votre entretien personnel du 12 mars 2024, votre avocat a envoyé des remarques par rapport aux notes de l'entretien personnel en date du 27 mars 2024. Le Commissariat général a lu attentivement ces remarques et les a pris en compte mais n'estime pas que celles-ci changent fondamentalement l'évaluation de votre dossier.

Lors de l'audience au Conseil du contentieux le 19 mars 2025, vous déposez de nouveaux documents.

Ainsi, vous déposez un certificat rédigé le 14 mars 2025 par [A.F.D.], responsable du parti au niveau du quartier urbain de Palanca, et une lettre d'information signée à la même date par cette même personne. Il convient de noter que la force probante de ces documents est très limitée. Il s'agit de deux attestations rédigées juste avant votre audience au Conseil du contentieux des étrangers sur une feuille blanche et qui ne portent aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiable. En outre, le fait que vous n'ayez pas déposé ces documents plus tôt dans votre procédure amenuise encore plus leur force probante. Ces deux documents mentionnent certains éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision tels que le fait que votre père soit membre de l'Unita et qu'il ait rencontré des problèmes l'ayant poussé à quitter le pays avec sa famille en 1999. Par contre, bien que ces attestations mentionnent que les proches de [N.M.L.] (votre père) auraient encore des problèmes aujourd'hui en Angola, au vu de leur force probante limitée et considérant le fait que ces affirmations ne sont nullement étayées, elles ne peuvent pas à elles seules rétablir la crédibilité très défaillante de votre récit.

Vous déposez une déclaration de témoin datée du 7 mars 2025 qui confirme que votre père est entré en Namibie le 23 juin 1999 et qu'il a dans le pays un statut de réfugié depuis lors. Enfin, vous déposez le permis de résidence spécial de votre père et de votre mère ainsi que l'enregistrement d'arrivée en Namibie de votre père. Ces différents éléments ne sont pas remis en cause.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 .

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Défaut de la partie défenderesse

2.1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

2.2. En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.
Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd.,

n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante.

Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

3. Rétroactes

3.1. La requérante a introduit une demande de protection internationale devant les instances belges le 7 mars 2022. Le 2 juillet 2024, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil n°324 028 du 26 mars 2025. Cet arrêt est notamment fondé sur le motif suivant :

« 4.4. A l'audience du 19 mars 2025, la partie requérante a déposé divers documents dont deux copies d'attestations émanant du parti UNITA qui tendent à démontrer que le père du requérant était bien membre de ce parti et qu'il a rencontré des ennuis en Angola en raison de son rôle de chargé de propagande. Dès lors, en l'état actuel du dossier, le Conseil estime qu'une partie importante de la motivation de l'acte attaqué est ainsi remise en cause. ».

3.2 Suite à cet arrêt, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 6 juin 2025. Il s'agit de l'acte attaqué.

4. La requête

4.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

4.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

*« - de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des Réfugiés ;
- du principe général du Respect des droits de la défense ;
- des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Étrangers ;
- des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des Étrangers et aux articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- du devoir de minutie, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».*

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

4.3. Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil de réformer l'acte attaqué et d'octroyer le statut de réfugié à la requérante ; à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

5. Les éléments communiqués au Conseil

5.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro-deo*, la partie requérante n'annexe aucun document à sa requête.

6. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée

par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque une crainte de persécution émanant de ses autorités en raison de l'affiliation de son père au parti Unita et des problèmes qu'il aurait rencontrés.

6.3. Dans la motivation de la décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

6.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ces refus. La décision est donc formellement motivée.

6.5. S'agissant de l'absence de prise en compte des besoins procéduraux de la requérante « *Qu'alors même qu'il est constant que la Requérante provient d'un pays en guerre, à savoir l'Ukraine, et qui plus est, qu'elle est originaire d'un pays où elle n'a jamais vécu, en l'occurrence l'Angola* », le Conseil relève d'emblée que la partie requérante n'a déposé aucun document – médical ou autre – en vue d'attester d'une éventuelle vulnérabilité particulière dans le chef de la requérante pour les raisons qu'elle indique.

Le Conseil rappelle en effet que les besoins procéduraux spéciaux consistent en effet en des garanties procédurales spéciales (voir les articles 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 et 24 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)) visant à permettre à un requérant de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard (voir exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl., Ch. repr., sess. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 54). Or, à la lecture du dossier administratif et de celui de la procédure, le Conseil n'observe aucune demande visant à obtenir la mise en œuvre de garanties procédurales spécifiques, pas plus qu'il ne relève dans la requête la moindre piste concrète sur d'éventuelles mesures spécifiques qui auraient pu être prises à cet égard. En outre, le Conseil constate que lorsque la parole a été donnée au conseil de la requérante, celui-ci n'a formulé aucune remarque quant au déroulement de l'audition.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait manqué à ses obligations à cet égard.

6.6. Quant au fond, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établies les craintes invoquées par la requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

6.7. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.7.1. D'emblée, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir « *[...] violé le principe général du respect des droits de la défense, du droit d'être entendu* », le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'identifier la règle de droit qui imposerait à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle audition de la requérante. En tout état de cause, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à ce grief du moyen dès lors que, d'une première part, la requérante a bien été entendue par la partie défenderesse en date du 12 mars 2024 et qu'il ressort du compte-rendu de l'audition que cette dernière a été interrogée sur l'ensemble de ses craintes et que la partie requérante ne soutient d'ailleurs pas que la requérante n'a pas pu présenter tous les éléments qu'elle souhaitait faire valoir à l'appui de sa demande de protection internationale, et que d'autre part, elle ne précise nullement de quelle façon l'absence d'une nouvelle audition en suite de l'arrêt d'annulation aurait porté atteinte au droit d'être entendu et aux droits de la défense de la requérante.

6.7.2. Plus particulièrement, en ce que la partie requérante soutient, en vue de rencontrer le motif de l'acte attaqué relatif aux différentes omissions de la requérante lors de son entretien auprès de l'Office des

étrangers, « [...] que l'agent instrumentant de l'Office des Étrangers lui avait dit de ne pas donner de détails, et qu'elle aurait le temps de développer son récit des événements devant l'Office des Étrangers ; c'est justement ce qu'elle a fait. Qu'on ne pourra dès lors lui reprocher de n'avoir pas soutenu avoir fui son pays en raison principalement de l'affiliation de son père au parti Unita et de son rôle de chargé de propagande. Que l'intéressée invoque le fait qu'on lui a posé des questions courtes, sans lui laisser le temps de développer son propos », le Conseil rappelle que, conformément à l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980, « Le ministre ou son délégué accuse réception de la demande de protection internationale introduite auprès des autorités visées à l'article 50, § 3, alinéa 2, et consigne les déclarations de l'étranger relatives à son identité, son origine et son itinéraire, et ses réponses à un questionnaire concernant les motifs qui l'ont conduit à introduire une demande de protection internationale ainsi que les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui. Cette déclaration et le questionnaire doivent être signée par l'étranger. S'il refuse de signer, il en est fait mention sur la déclaration ou sur le questionnaire et, le cas échéant, il est également fait mention des raisons pour lesquelles il refuse de signer. Cette déclaration et ce questionnaire sont immédiatement transmises au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...] ». La loi prévoit donc la transmission d'un questionnaire au requérant dès la réception de sa demande de protection internationale par le ministre ou son délégué. Ce document peut être considéré, d'après les travaux préparatoires de la loi, comme un document préparatoire à l'audition auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (Projet de loi, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, pp. 99-100). Dans ce cadre particulier et à condition qu'il soit tenu compte du caractère succinct du questionnaire, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être emparée de contradictions ou d'omissions qui se manifestent à la comparaison du contenu de ce questionnaire avec les propos développés au cours de l'entretien personnel devant ses services.

En l'espèce, force est de constater que la requérante a uniquement affirmé « *croire pour [sa] sécurité car [elle n'a] plus aucune famille en Angola [...]* » précisant avoir « [...] quitté l'Angola avec [ses] parents quant [elle était] enfant en 2002 environ [...] » et ne pas pouvoir y retourner car « [...] en tant que femme seule sans famille n'y amis là-bas [elle serait] en danger » (v. dossier administratif, pièce n°12, Questionnaire CGRA). Elle n'a donc aucunement mentionné avoir fui l'Angola avec sa famille au motif que père aurait rencontré des problèmes dus à son affiliation politique alors que cet événement revêt une importance centrale dans l'économie générale de son récit.

La requérante n'a également nullement mentionné les problèmes qu'auraient rencontrés sa tante et un ami de son père en raison des problèmes rencontrés par ce dernier.

Il en résulte que ces omissions relevées sont telles en l'espèce qu'elles ne sauraient être valablement expliquées par le caractère succinct du questionnaire renseigné à l'Office des étrangers.

6.7.3. Aussi, si la requête souligne l'absence de contradiction ou d'incohérence dans le récit de la requérante, force est de souligner que le fait, pour un demandeur de protection internationale, de tenir au sujet des éléments qu'il invoque, des propos qui ne soient pas affectés de contradiction, s'il constitue un facteur pertinent pour l'évaluation de la crédibilité de leurs propos, n'est, en revanche, pas suffisant pour que son récit puisse *ipso facto* se voir accorder le crédit requis afin d'établir les faits dont il fait état.

Au surplus, en l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse a relevé des contradictions dans le récit de la requérante, lesquelles ne reçoivent pas d'explication valable en termes de requête qui se borne à rappeler le jeune âge de la requérante au moment des faits et à minimiser leur importance, ce qui ne serait suffire.

Plus particulièrement, en ce que la partie requérante rappelle le jeune âge de la requérante lorsqu'elle a quitté à l'Angola pour la Namibie afin de justifier les nombreuses lacunes et les contradictions dans le récit de la requérante et d'arguer « [...] que seul le père lui-même [de la requérante] pourrait répondre avec justesse [...] » à plusieurs des questions posées par l'officier de protection, le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. En effet, si la requérante déclare avoir quitté l'Angola à un jeune âge, il n'en demeure pas moins qu'elle invoque comme élément central l'appui de sa demande de protection internationale les problèmes rencontrés par son père en Angola de sorte qu'il est raisonnable d'attendre de sa part des déclarations plus consistantes à cet égard. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante vivait avec sa famille – et donc son père – jusqu'en 2018 et qu'elle est toujours en contact avec sa famille.

Par ailleurs, le Conseil relève que la partie requérante ne fournit toujours aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent le récit de la requérante, et notamment pour convaincre de la réalité des faits qu'elle invoque et du bien-fondé de ses craintes alléguées.

A titre surabondant, la circonstance que la partie défenderesse, au vu de divers documents versés au dossier administratif, ne conteste pas que le père du requérant soit membre de l'Unita et qu'il ait rencontré des problèmes l'ayant poussé à quitter son pays avec sa famille en 1999 ne permet pas d'inverser les constats qui précèdent.

6.7.4. Aussi, en renvoyant dans une large mesure aux propos déjà tenus par la requérante lors de son entretien personnel, la requête n'apporte en définitive aucune contradiction pertinente face au motif de l'acte attaqué ayant trait à l'obtention de passeports angolais, au nom de la requérante, par les autorités angolaises en 2016 et en 2020 et selon lequel, « [...] le fait que vous n'avez rencontré aucune obstruction lors de vos démarches en vue de l'obtention d'un passeport à votre nom démontre que vous n'êtes nullement une cible pour vos autorités et qu'elles n'ont nullement l'intention de vous persécuter, comme vous l'allégez. Que du contraire puisque celles-ci se sont montrées bienveillantes à votre égard en vous délivrant un passeport à votre nom et ce, à deux reprises. Ce constat remet grandement en cause la crédibilité des faits de persécution que vous allégez craindre en Angola ».

6.7.5. Enfin, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de rencontrer le motif de l'acte attaqué selon lequel le père de la requérante a quitté l'Angola en raison de craintes liées à son affiliation et à son rôle au sein de l'Unita il y a 26 ans, et qu'il ne ressort nullement des déclarations de la requérante que son père aurait au profil d'opposant tel que 26 ans après son départ, elle aurait des problèmes avec ses autorités nationales en cas de retour, lequel motif se vérifie à la lecture du dossier administratif et auquel se rallie le Conseil.

6.7.6. En ce que la partie requérante argue également « Qu'alors même qu'au vu des éléments de faits pertinents exposés par la Requérante, alliés à la situation d'insécurité et de corruption généralisées, font en sorte que la Requérante puisse effectivement craindre d'être persécutée, en cas de retour dans le pays qu'elle a fui », force est de constater, outre l'absence de crédibilité du récit de la requérante, qu'elle reste en défaut d'étayer cette affirmation. En tout état de cause, ce faisant, la partie requérante reste en défaut de rencontrer valablement le motif de l'acte attaqué selon lequel la requérante, qui est « [...] une jeune femme adulte, âgée de 25 ans, qui a quitté le domicile familial pour étudier la médecine en Ukraine en octobre 2018, ayant vécu dans de nombreux endroits l'ayant rendu indépendante, qui a voyagé [...], ayant trouvé du travail et suivi des formations [...], ayant poursuivi des études universitaires en médecine en Ukraine, parlant l'anglais, le polonais, le portugais, l'ukrainien et le russe, apprenant le français en Belgique [...] la capacité de faire valoir [ses] droits en cas de retour dans [son] pays d'origine » ; motif auquel se rallie le Conseil.

6.8. Quant aux documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale, le Conseil estime qu'ils ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, ceux-ci ne permettent pas d'établir les craintes alléguées par la requérante.

Plus particulièrement, s'agissant du certificat rédigé le 14 mars 2025 par A.F.D., responsable du parti au niveau du quartier urbain de Palanca, et de la lettre d'information signée à la même date par cette même personne, le Conseil relève, d'emblée, à l'instar de la défenderesse, que ces documents sont produits très tardivement, *in tempore suspecto*, sans aucune explication, la requérante étant depuis toujours (et donc déjà lors l'introduction de sa demande de protection internationale) en contact avec sa famille. Il convient de relever que la requête n'apporte aucune explication à cet égard. Ensuite, le Conseil ne peut leur accorder qu'une force probante limitée dès lors qu'il s'agit de copies et que leur authenticité ne peut être vérifiée, qu'elles ne comportent aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête aisément falsifiables et qu'enfin, si ces attestations sont signées par A. F. D. qui se dit « responsable du parti » au niveau du quartier urbain de Palanca, il signe pourtant en qualité de « secrétaire du parti ». Enfin, le contenu de ces attestations est peu circonstancié. Partant, le Conseil rejette l'appréciation de la partie défenderesse en ce qu'elle estime que ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

6.9. Ensuite, le Conseil estime également que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur (*Ibid.*, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont

été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.10. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

6.11. Au vu des développements qui précède, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

6.12. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.13. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.14. Le Conseil n'aperçoit aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposés, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'une part, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que les faits et motifs invoqués par la requérante pour solliciter la reconnaissance d'une qualité de réfugié dans son chef, manquent de crédibilité ou de fondement. Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation permettant de considérer que la situation en Angola correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.15. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

C. Dispositions finales

6.16. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6.17. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt-cinq par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA C. CLAES